## Comité des Clients Utilisateurs de RTE

## Commission Accès au Réseau

# Groupe de Travail

# *Raccordement et Accès au réseau des producteurs*

**Compte rendu de la réunion du 2 juillet 2019**

**Participants :**

| | |
|---|---|
| Sean VAVASSEUR | SER |
| Théo ANDRE | FEE |
| Cédric DEHAIRE | VEOLIA |
| Damien SIMON | WPD |
| Alain BOS | EDF EN |
| Antoine GICQUEL | EDF EN |
| Rémi DEBREYNE | BORALEX - FEE |
| Sébastien GIMENEZ | ENGIE |
| Stéphane GERVAIS | EDF |
| Laurent TULLUS | EDF |
| Frédéric TROGNEUX | ENEDIS |
| Roman PICARD | Service de la CRE |

**Participants RTE :**

| | |
|---|---|
| Stéphane CHATELLIER | Département Accès au Réseau et Offre de Services |
| Damien PRUVOST | Département Accès au Réseau et Offre de Services |
| Emilie MILIN | Département Accès au Réseau et Offre de Services |
| Nicole LHOSTIS | Département Accès au Réseau et Offre de Services |
| Delphine PINCEMAILLE | Département Accès au Réseau et Offre de Services |
| Vincent HANNETON | Direction Commerciale |

***

## Sommaire


1. Actualités ..... 3
2. S3REnR ..... 4
   2.1 Etat d'avancement des S3REnR ..... 4
   2.2 Périmètre de concertation de la DTR S3REnR : articles 2.5 et 2.6 ..... 4
3. Cadre GMP – ASPECT RACCORDEMENT ..... 7
4. Cadre GMP – ASPECT ACCES AU RESEAU ..... 8

# 1. ACTUALITES

## a. Point sur la trame de PTF Offshore

La trame de PTF dite « AO3 » a été publiée dans la DTR le 28 juin 2019 suite à la concertation et à la consultation menées au cours du 1er semestre 2019. Cette trame s'applicable au dialogue concurrentiel n°1/2016 (AO3) et aux futures procédures de mise en concurrence de projets offshore conformément au nouveau cadre défini par la loi n°2017-1839 dite « Hydrocarbures ».

Les concertations relatives à la mise en œuvre de ce nouveau cadre offshore défini par la loi dite « Hydrocarbures » se poursuivent avec les futures concertations à venir sur les trames de convention de raccordement et de CART.

## b. Point sur le dispositif de maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement

Deux cahiers des charges généraux (lignes aériennes et liaisons souterraines) référencés dans le modèle de contrat de mandat ont fait l'objet d'une concertation et d'une consultation auprès des producteurs et des consommateurs du CURTE. Ces cahiers des charges généraux doivent être publiés dans la DTR de RTE**.** Pour ce faire, à la suite d'une réunion de concertation le 21 mai, une consultation de deux semaines a été organisée. Une seule contribution a été reçue par RTE.

Ces cahiers des charges généraux seront notifiés prochainement à la CRE et publiées dans la DTR.

## c. Point sur les codes de réseau raccordement (RfG)

La consultation sur les projets de CdC Capacités constructives et contrôle de performances est terminée. Aucune contribution n'a été réalisée par les producteurs s'expliquant notamment par la concertation ayant eu lieu sur les projets de documents.

La consultation sur les chapitres 4 et 5 est close le 5 juillet 2019.

Mi-juillet, seront lancées les consultations sur le chapitre 4.6 sur le système de protection et le chapitre 4.3 sur la stabilité. Ces consultations se termineront fin août.

A date, les services de la CRE confirment que la CRE n'a pas encore été saisie pour avis sur le projet d'arrêté relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

## d. Point sur S3REnR

L'ordonnance n° 2019-501 du 22 mai 2019 portant simplification de la procédure d'élaboration et de révision des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables a été publiée au JORF.

Est toujours attendue la publication du décret simple portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux S3REnR.

# 2. LE S3RENR

## 2.1 Etat d'avancement des S3REnR

*Cf les supports de présentation.*

Les producteurs souhaitent avoir une vision tous les 3 mois et à 3 mois pour voir les évolutions des S3REnR et renforcer leur suivi. RTE prend en compte ces observations pour les prochains GT.

## 2.2 Périmètre de concertation de la DTR S3REnR : articles 2.5 et 2.6

RTE présente les principales évolutions proposées des articles 2.5 et 2.6. Pour mémoire, les évolutions visant à prendre en compte le décret n°2018-544 du 28 juin ne sont pas développés ; elles ont fait l'objet de présentation lors des précédents GT.

*Cf les supports de présentation.*

RTE rappelle que :

- l'article 2.5 sur l'élaboration des S33REnR est notifié à laCRE avant sa publication dans la DTR. Cet article reprend les dispositions législatives et réglementaires. Aussi, le calendrier peut être revu en cas de retard pris dans la publication du décret simple.
- l'article 2.6 sur la méthode de calcul du coût prévisionnel des ouvrages des S3REnR fait l'objet d'une saisine de la CRE pour approbation en application de l'article L. 321-7 du code de l'énergie. Pour mémoire, l'article 2.6 prévoit des dispositions sur le solde du schéma.

Les producteurs souhaitent que les dispositions portant notamment sur le solde et sur la distinction entre les travaux de création et de renforcement soient soumis à l'approbation de la CRE. RTE précise que le champ d'application des articles 2.5 et 2.6 est ouvert à la discussion.

En outre, les producteurs souhaitent que le bilan des concertations soit transmis aux acteurs ou du moins publié sur le site CONCERTE. Les services de la CRE confirment que le bilan avec les réponses de RTE aux questions des acteurs lui est transmis lors de la notification des articles de la DTR et de sa saisine pour avis.

Le calendrier proposé de la concertation est le suivant :

- 2 juillet 2019 Présentation des principales évolutions en CURTE - GT Producteurs
- 11 juillet 2019 Présentation des principales évolutions en CURTE - GT Distributeurs
- Été 2019 Concertation avec les parties prenantes
- Automne 2019 Consultation officielle – 1 mois
- Décembre 2019 Notification CRE sur l'article 2.5
  Saisine CRE sur l'article 2.6 la méthode de calcul des coûts prévisionnels

Les principales propositions d'évolutions des articles 2.5 et 2.6 sont les suivantes :

### a. Nouvelles hypothèses de détection des contraintes RPT dans le cadre S3REnR

La méthode mise en œuvre depuis le 1er novembre 2018 optimise les taux de démarrage, c'est-à-dire le critère économique pour décider des travaux du réseau public de transport.

RTE rappelle les points suivants :

- le taux de démarrage constitue un critère de détection de contrainte pour décider des investissements sur le réseau amont. Une fois la décision prise, les travaux sont dimensionnés pour accueillir la totalité de la production installée sans abattement.
- Les ouvrages de raccordement sont toujours dimensionnés pour évacuer 100 % de la puissance de raccordement demandée par le Client.

L'application de ce critère économique de décision des travaux sur le RPT est susceptible d'entrainer des restrictions ponctuelles de production dans des circonstances limitées de fort productible et/ou d'incident sur un ouvrage du RPT.

RTE rappelle que ces limitations concernent uniquement les ENR en S3REnR (*ie* l'éolien et le photovoltaïque - des énergies intermittentes se voyant appliquer un taux de démarrage) et non l'hydraulique.

RTE confirme le principe de la prise en charge financière de ces limitations par le GRT.

Les modalités techniques et contractuelles de limitation de production et d'indemnisation ne font pas partie du cadre de la concertation des articles DTR S3REnR (articles 2.5 et 2.6). Elles seront concertées à la rentrée 2019 et seront intégrées dans les trames de PTF et de convention de raccordement.

### b. Ajout de travaux autorisés sur le RPT dans le cadre d'un transfert de capacités réservées

Afin d'éviter une procédure d'adaptation et gagner en souplesse, il est proposé d'ajouter dans la DTR une liste limitative des types de travaux à coûts réduits entrant dorénavant dans le champ d'application de la procédure du transfert de capacité :

- Automates, DLR, cellule départ ligne dans les PS et leurs accessoires (extension de barre, PVH)
- Coût < 200 k€ ou < 200 k€/MW créé

RTE confirme la possibilité de recourir à un transfert tant que les petits travaux ne conduisent pas à une modification de quote-part et à la création de nouvelles capacités réservées.

L'extension de JdB peut être facturée au producteur si elle met à disposition un seul pas de cellule, il est alors dédié au raccordement et ne permet pas de raccorder d'autres installations. Dans les autres cas, il s'agit de « *petits travaux* » de renforcements qui peuvent être ajoutés au schéma dans le cadre d'un transfert de capacité réservé tant que leur coût est encadré par le critère « inférieur à 200 k€ » ou « inférieur à 200 k€/MW créé ».

EDF s'interroge sur le cas d'une cellule créée pour raccorder en antenne un client avec un potentiel piquage sur cette ligne pour raccorder un producteur tiers. RTE confirme que ce raccordement en piquage sur une antenne alimentant un client ne fait pas parti des schémas de raccordement de référence mentionné à l'article 2.2 de la DTR de RTE.

### c. Processus d'adaptation en schéma saturé/en cours de révision et multi-adaptations

RTE propose d'assouplir les conditions de lancement des adaptations et de supprimer les contraintes relatives à l'état du schéma ou au processus de révision. Cela implique :

- la quote-part d'une adaptation lancée en fin de schéma v1 est susceptible d'être approuvée par le préfet en cours de schéma v2, elle est alors mise à jour en cours de processus pour modifier les travaux et la QP du schéma révisé ;

- Dans le cas des adaptations multiples, les études peuvent être menées en parallèle mais seule une des adaptations peut être instruite en phase publique, c'est-à-dire de la consultation officielle des parties prenantes à l'approbation de la QP par le préfet.

RTE souhaite rendre possible le lancement de l'adaptation d'un schéma saturé sans attendre la révision du schéma. Ceci permet de proposer une solution de raccordement sans attendre la révision du schéma dans le cas d'adaptations simples (ajout de transformateur dans un poste existant par exemple). Si l'adaptation n'est pas terminée à l'approbation du schéma révisé, l'adaptation serait intégrée dans la V2 du schéma ou dite « auto-réalisée ». Dans le cas d'un producteur raccordé en HTB, son entrée en file d'attente intervient à l'acceptation de son offre de raccordement, soit après la notification de l'adaptation. La quote-part mis à la charge du client est alors proche de celle du schéma révisé. ENEDIS précise que cette proposition est cohérente avec la DTR d'ENEDIS.

### d. Calcul du solde des schémas révisés et Méthode de calcul des coûts prévisionnels :

RTE rappelle les modalités de calcul de la quote-part :

$$Quote\text{-}part\ unitaire = \frac{I - \Delta}{Capacité\ globale\ d'accueil}$$

avec :

$$\Delta = QP\ propositions\ acceptées - I\ engagé + QP\ diffus$$

RTE apporte des précisions sur les définitions suivantes (les précisions sont surlignées) :

- « *QP propositions acceptées* » correspond aux quotes-parts perçues ou à percevoir par les gestionnaires de réseau au titre des offres de raccordement acceptées dans le cadre du schéma précédent. *Ce montant est calculé en multipliant le volume des projets mis en service ou en développement et ayant accepté une offre de raccordement, par la quote-part en vigueur au moment de leur entrée en file d'attente et actualisée aux conditions économiques du moment de la révision*.
  Le SER souhaite que le détail du montant des investissements soit précisé.
- « *I engagé* » correspond à la somme des investissements des gestionnaires de réseau pour la création des ouvrages mis en service ou dont les travaux ont été engagés au titre des schémas précédents. *Pour le calcul de ce montant sont pris en compte les sommes dépensées des ouvrages mis en service et les coûts estimés des ouvrages engagés au moment de la révision du schéma, tels que publiés dans le bilan technique et financier du schéma.*
  RTE rappelle que ce point n'est pas un engagement comptable.

Le SER souhaite disposer d'informations sur la puissance installée du diffus (<100 kVA) pour suivre le montant de quote-part correspondant qui n'est pas perçu par les gestionnaires de réseau, ce niveau de puissance étant exonéré du paiement de la quote-part. RTE indique que les états techniques et financiers permettent d'ores et déjà de suivre la puissance des installations EnR diffuses, un paragraphe sera ajouté pour rendre compte du montant de quote-part non perçu correspondant. Il s'agit d'un enjeu majeur des prochains S3REnR qui prévoient plusieurs gigawatts de projets diffus à raccorder sur les réseaux. Sur ce point, le SER et RTE partagent le souci de prévoir des investissements cohérents avec les projets développés et non uniquement fondés sur l'ambition politique de certaines régions afin d'éviter des investissements considérés comme inutiles.

Pour le calcul du solde d'un schéma au moment de sa révision, RTE souhaite apporter une modification structurante lié au traitement des projets qui entrent en file d'attente en période de saturation du S3REnR. Il s'agit de considérer que ces projets appartiennent au schéma v1 et non au schéma révisé v2 (cf. illustrations et impacts dans les supports) afin d'éviter une augmentation de la quote-part du schéma v3 qui risquerait alors de ne plus être soutenable financièrement par les producteurs. En

contrepartie, selon la capacité d'accueil fixée par le préfet, il peut y avoir un effet à la hausse sur la quote-part du schéma révisé v2. En effet, le préfet fixe dorénavant la capacité d'accueil du schéma révisé et non l'ambition régionale à laquelle doit répondre le S3REnR :

- Soit le préfet se tient à une ambition régionale prédéfinie et réduit la capacité d'accueil du schéma V2 ;
- Soit le préfet maintient l'équilibre économique du schéma révisé v2 et accorde une capacité d'accueil qui dépasse de l'ambition régionale.

Comme le calcul du solde d'un schéma révisé intègre la méthode de calcul des coûts prévisionnels soumise à l'approbation de la CRE, RTE rendra compte des retours de la consultation sur cette proposition d'évolution du mode de calcul.

### e. Critères de qualification création/renforcement

Le SER s'interroge sur qualification de certaines liaisons HTB dans le cadre de la révision du schéma Nouvelle-Aquitaine, un document a été transmis à RTE à cet effet. RTE étudiera ces éléments pour répondre au SER et indique que les définitions des ouvrages de création actuellement publiées dans la DTR permettent de discriminer systématiquement les travaux d'un schéma, il n'y a pas de zone de flou.

## 3. CADRE GMP – ASPECT RACCORDEMENT

RTE présente les principes généraux de l'évolution de la procédure de raccordement, de la PTF et de la convention de raccordement Producteur pour la prise en compte des GMP en se fondant sur le principe suivant : l'ensemble des installations raccordées en un point unique du RPT est considéré comme étant une seule installation de production.

*Cf le support de présentation.*

Les principales évolutions consistent à :

- Créer, à l'article 1.2 de la DTR, un paragraphe relatif aux « *catégories d'utilisateurs soumis à la procédure de raccordement* » dont l'objet est notamment de définir les modalités d'application de la procédure de raccordement des installations de production pour le « raccordement de plusieurs installations de production en un point unique au réseau » conformément aux dispositions du code de l'énergie issu du décret n° 544 du 28 juin 2018 ;
- Définir la nature, les droits et obligations du « *demandeur du raccordement* » désigné par le groupement des producteurs (acte de désignation, versement de la contribution au raccordement et le cas échéant, de la quote-part...). Le demandeur du raccordement contractualise la PTF et la Convention de raccordement ;
- Définir les exigences techniques en cohérence avec le code RfG et l'arrêté relatif à la mise en œuvre, en matière de raccordement aux réseaux électriques, des codes de réseaux raccordement. La définition des performances est réalisée de la manière suivante :
  - CdC capacités constructives : à la maille de l'Unité de production.
  - CdC Protection : à la maille du GMP –Installation de production.
  - CdC TcM/TcD : à la maille du GMP –Installation de production.

  Le projet d'arrêté susmentionné précise que le propriétaire de l'installation de production contractualise les performances avec le GRT. Aussi, RTE propose que chaque propriétaire du GMP signe les CP Caractéristiques et Performances de l'Installation de production ;

- Encadrer le caractère évolutif du Groupement multi-Producteurs entre la demande de PTF et la signature de la Convention de raccordement (gestion de la file d'attente, acte de désignation) ;
- Gérer les commandes anticipées réalisées potentiellement par des sociétés de projet à faible capital social ;
- Encadrer la mise en service des installations de production dans un délai de 3 ans après la mise à disposition du raccordement ;
- Elargir les cas de cession de la PTF et de la convention de raccordement au producteurs membre du Groupement.

ENGIE demande un réaménagement de cette clause, l'idée étant de limiter la possibilité qu'à RTE à faire appel à cette clause après signature de la PTF. RTE souhaite maintenir la clause « commandes anticipées » en associant à la lettre d'engagement de dépenses des garanties financières. Une proposition sera présentée par RTE en GT producteurs.

Les Producteurs s'interrogent sur le rôle de RTE dans les relations entre les producteurs et le demandeur du raccordement. RTE confirme que les rapports entre les producteurs et le demandeur du raccordement relève de contrats privés auquel RTE n'est pas parti. RTE échange et contractualise avec le seul demandeur du raccordement.

L'acte de désignation est transmis à RTE et est annexé à la PEFA, PTF et la Convention de raccordement. Il doit être conforme aux principes énoncés dans la DTR. RTE s'assure de la cohérence entre l'acte de désignation, les fiches D1/D2 et la contractualisation des CP caractéristiques et Performances de l'Installation.

## 4. CADRE GMP – ASPECT ACCES AU RESEAU

RTE présente les principes généraux de l'évolution du CART Producteur pour la prise en compte des GMP.

*Cf le support de présentation.*

L'objectif est d'ajouter dans le CART Producteur des modalités spécifiques aux GMP, issues du décret n°544 du 28 juin 2018 et des précédentes concertations menées en 2014 et 2016. Les principales évolutions consistent à :

- Modifier certaines définitions, notamment celle du client pour permettre d'appliquer un CART Producteur non seulement à un producteur en tête d'un groupement de producteurs (ex schéma mandataire et schéma « établissement principal/secondaires »), mais également à une société tierce de type SCI ne correspondant ni à un producteur, ni à un consommateur, ni à un GRD et dont le but est d'assurer l'interface des relations contractuelles entre RTE et un groupement de producteurs.
- Ajouter ou faire évoluer certains principes préalablement identifiés dans le projet de 2014-16, concernant le service de décompte (qui n'est plus une exigence) ; les RE et RP « de tête bouclants », qui permettent d'assurer que le rattachement des flux et la programmation des producteurs du GMP seront assurés par les RE et RP du client de tête, au cas où les producteurs n'auraient pas/plus de RE ni de RP ; ou encore la notification du CART par le client aux producteurs du GMP, afin que ces derniers soient informés des engagements pris par le titulaire du CART auxquels ils devront contribuer.
- Ajouter de nouvelles évolutions, comme la déclaration du client devant assurer que les installations des producteurs du GMP satisfont aux dispositions réglementaires concernant

l'autorisation d'exploiter ; l'engagement du client à ne pas dépasser sa Pracc à l'injection ; la mention des modalités d'indemnisation des producteurs dans le cas où ceux-ci bénéficient du complément de rémunération, de manière symétrique à l'OA.

Engie remarque que le décret mentionne la notification par le demandeur du raccordement du projet de CART aux producteurs du groupement.

RTE en tiendra compte dans le projet de CART GMP qui sera envoyé au GT Producteur.

RTE propose une série de réunions ad'hoc du GT Producteur, centrées sur la concertation du CART, à partir du 23 juillet 2019.

*

* *

**Prochaine réunion**

**GT Raccordement et Accès au réseau des Producteurs :**

**25 septembre 2019**

**Window – Dôme – salle M**